



Programme AVOT OUBANIM

Parachat 'Hayé Sarah

Le moment hebdomadaire de partage, d'élévation et de joie des parents avec leurs enfants

🕒 1 HEURE

1 heure d'étude Parents -
Enfants pédagogique et ludique

? 1 QUIZZ

1 Quizz hebdomadaire
où les gagnants sont publiés

🥂 1 SOIRÉE

Une soirée organisée chaque mois dans une
communauté avec des cadeaux à gagner

🎁 1 TIRAGE AU SORT

1 tirage au sort par mois pour
gagner des super cadeaux

Pour faciliter la lecture

- ? précède la question
- La réponse est sur fond de couleur
- 🔍 les indices précédés d'une bulle
- 📖 Les remarques et commentaires sont en retrait

Ainsi, le parent pourra directement visualiser les questions, les points essentiels à traiter, et les parties qu'il souhaitera développer avec l'enfant.

PARACHA

Chapitre 25, verset 7

Ce *Passouk* nous dit : "Et voici les jours des années de la vie d'Avraham, qu'il a vécu : 100 ans, 70 ans et 5 ans (175 ans)".

Les mots "qu'il a vécu" semblent ici inutiles. Apparemment, il suffisait de dire : "Et voici les jours de la vie d'Avraham : 175 ans" ! Pourquoi avoir précisé "qu'il a vécu" ?

Dans la *Paracha* de *Béréchit* (chapitre 5, verset 5), on peut remarquer une phrase similaire : "Tous les jours de la vie d'Adam, qu'il a vécu, furent 930 ans". Là aussi, pourquoi avoir précisé "qu'il a vécu" ?

Rabbi 'Haïm de Volozhin explique qu'aussi bien pour Avraham que pour Adam, il fallait préciser "qu'il a vécu". Car **les deux n'ont pas vécu l'intégralité des jours prévus pour eux avant leur naissance** :

- Adam devait vivre 1000 ans ; mais, ayant appris que le roi David devait mourir à la naissance, il lui a offert 70 ans de sa vie ;

Suite en page 2



PARACHA SUITE

- Avraham devait vivre 180 ans ; mais il est mort 5 ans plus tôt, pour ne pas vivre la souffrance de voir Essay, son petit-fils, quitter la voie de la Torah.

C'est pourquoi, là aussi, le *Passouk* précise :

Combien est grande la Torah ! Chacun de ses mots et chacune de ses formulations ont un sens, qu'il nous appartient de découvrir, et que les Sages d'Israël ont pris la peine de nous révéler !

"Voici les jours des années de la vie d'Avraham, qu'il a vécus".

Car, à la base, Avraham devait vivre plus que 175 ans. Ces 175 ans ne sont que les années qu'il a finalement vécues.

Pas celles prévues pour lui avant sa naissance.

HALAKHA

Le Choul'han 'Aroukh continue en disant qu'évidemment, il ne faut pas parler entre la *Brakha* et la consommation.

C'est-à-dire que, tant qu'on n'a pas avalé la première bouchée, on ne peut pas parler.

Et même dans le cas où notre voisin fait à son tour la *Brakha*, on ne peut pas y répondre "Amen" tant qu'on n'a pas, nous-mêmes, avalé notre première bouchée.

D'après la *Halakha* pure, il est permis de parler après avoir avalé la première bouchée, même si on n'a pas encore mangé un *Kazaït* (une quantité raisonnable).

Toutefois, le *Michna Beroura* dit que s'il n'y a pas une vraie nécessité de parler, il est bon de ne pas parler tant qu'on n'a pas consommé un *Kazaït*.

Cette *Halakha* ne concerne que la consommation du pain. Car :

- lorsqu'on fait *Motsi*, on peut manger le reste du repas sur la base de cette *Brakha* ; et, pour que cette dernière soit importante à ce point, il faut manger au moins un *Kazaït* ;
- la quantité de pain qui nécessite de faire *Nétilat Yadaïm*, c'est un *Kazaït* (si on mange moins que cela,

Choul'han 'Aroukh, chapitre 167, Halakha 6, 2^e partie



on n'est pas obligé de faire *Nétilat Yadaïm*).

Si on a fait *Nétilat Yadaïm* et *Motsi*, il est bon (mais pas obligatoire) de manger un *Kazaït* de pain avant de parler.

? Peut-on répondre Amen à sa propre *Brakha* ?

Non (cf. *Choul'han 'Aroukh* chapitre 215). Et le *Michna Beroura* dit que, si on l'a fait, on doit recommencer la *Brakha*.

Si on n'a pas avalé la nourriture sur laquelle on a dit la *Brakha* mais qu'on l'a seulement goûtée, le 'Hayé Adam dit qu'à posteriori, on ne refait pas la *Brakha*.



MICHNA

Traité Betsa, chapitre 3, Michna 7, 2^e partie

Les commentateurs de la *Michna* disent que **l'interdiction d'utiliser une meule ou une pierre à aiguiser pendant Chabbath** existe même lorsqu'on n'a pas vraiment l'intention d'aiguiser le couteau pour le rendre plus tranchant, mais qu'on veut seulement enlever toute la graisse qui s'y est déposée (et qui ne s'en va pas, même en le lavant).

Parce qu'une meule ou une pierre à aiguiser s'utilise en semaine pour cela.

Par contre, **si on change la méthode habituelle, en frottant deux lames l'une sur l'autre, c'est permis** (même si on les frotte très fort et que cela va vraiment aiguiser le couteau et le rendre plus tranchant).

C'est pourquoi si on n'a qu'un seul couteau, et qu'on n'en a pas d'autre pour aiguiser l'un sur l'autre, on pourra l'aiguiser sur du bois, sur un bout d'argile ou sur une simple pierre (tant que ces matériaux ne sont pas spécialement réservés à l'aiguisage des couteaux).

On ne fera toutefois pas cela en public, sauf si on explique qu'on ne compte pas aiguiser le couteau ; qu'on veut juste enlever la graisse qui s'y trouve. **Car si tout le monde comprend qu'on veut aiguiser le couteau, c'est interdit** (puisque les gens risquent fortement d'assimiler cela au fait d'aiguiser un couteau avec une meule).

KÉTOUVIM
HAGIOGRAPHESMichlé, chapitre 25, verset 6, 2^e partie

La semaine dernière nous avons vu que, dans ce *Passouk*, le roi *Chlomo* prévient : “Ne t'embellis pas devant un roi. Et à l'endroit où se trouvent les grands, ne te tiens pas.”

Se faire remarquer devant un roi est non seulement ridicule, mais cela peut aussi être considéré comme une **atteinte à l'honneur du roi**. C'est ce que le roi David a expliqué à *Mikhal* après qu'il ait dansé en l'honneur de la Torah devant l'Arche de l'alliance. *Mikhal* lui a reproché de s'être rabaissé en agissant ainsi. Mais le roi David a dit : “Au contraire, devant Hachem, je dois faire attention à ne pas montrer le moindre signe d'honneur. **Je suis un être simple devant Lui**. Sinon, ce serait ‘*Has Véchalom*, rabaïsser Son honneur.’ De même, le roi *Chlomo* continue en disant : “Dans une assemblée de grands, ne cherche pas à te hisser absolument sur l'estrade où se trouvent

les grands. Car si tu n'es pas naturellement présent là-bas, c'est que leur niveau est supérieur au tien. Et, dans la vie, **il vaut mieux se trouver à un niveau un peu inférieur au sien, plutôt que de forcer pour être à un niveau supérieur au sien.**”

Ce *Passouk* nous enseigne donc qu'un homme doit **mesurer son ambition**, et ne pas perdre la tête (en grimpant trop vite les échelons, et en voulant se faire remarquer devant des plus grands que lui).

Car il vaut mieux être patient, être finalement remarqué par sa discrétion et être invité à rejoindre les grands, plutôt que de finir par être renvoyé de chez eux.



YÉOCHOUA PROPHÈTES

Nous continuons notre étude du livre de Yéochou'a.

Dans ce passage, Yéochoua demande au peuple de se sanctifier, car ils vont voir maintenant de **grands miracles**.

Il demande aux **Cohanim de porter l'Arche**, et de se diriger vers le Jourdain.

Hachem dit à Yéochoua : "Aujourd'hui, ton nom va grandir aux yeux d'Israël, car ils verront que le miracle que Moché *Rabbénou* a opéré avec l'ouverture de la mer va s'opérer par ton mérite avec l'ouverture du Jourdain. Préviens les *Cohanim* que lorsqu'ils rentreront dans le Jourdain, ils ne devront pas le traverser. Ils resteront immobiles, jusqu'à ce que tout le peuple l'ait traversé."

Yéochoua fait un discours en disant : "Par ce miracle (l'ouverture du Jourdain), vous comprendrez qu'Hachem se trouve parmi vous, et qu'Il vous **facilitera la conquête d'Israël** et celle de tous les peuples qui y habitent."

Le *Malbim* explique qu'en fait, le miracle de l'ouverture du Jourdain n'était pas tellement essentiel. Car le Jourdain peut être traversé à

pied d'homme : Ya'acov *Avinou* (et, plus tard, les explorateurs que Moché *Rabbénou* a envoyés) l'a traversé ainsi. C'est un miracle qu'Hachem a opéré en l'honneur de *Yéochoua*, pour grandir son nom aux yeux du peuple juif.

Hachem a demandé que chaque tribu délègue un représentant qui sera près des *Cohanim* et qui témoignera auprès de toute sa tribu que, dès que les *Cohanim* mettront le pied dans le Jourdain, le miracle se déclenchera.

? En quoi a consisté ce miracle ?

Les eaux qui venaient du haut sont restées figées en s'élevant de plus en plus, et celles du bas ont terminé de s'écouler jusqu'à *Yam Haméla'h*. Il y a donc eu un très grand espace, qui a permis au **peuple juif de traverser le Jourdain à pieds secs**.

Le texte nous dit ensuite que, bien que nous étions en *Nissan* (où, normalement, les eaux des fleuves commencent à diminuer parce que c'est la période chaude), les eaux du Jourdain étaient pleines et abondantes. Ceci a augmenté l'ampleur du miracle.

CHMIRAT HALACHONE en histoire

Le 'Hafets 'Haïm nous enseigne : "Celui qui émet des propos médisants perd le mérite des Mitsvot qu'il a accomplies au profit de son prochain et récupère les fautes et les mauvaises actions de ce dernier."
(Chemirat Halachone, page 22 au nom du 'Hovot Halevavot)

LE CAS DE LA SEMAINE

Chimon est un pratiquant "dans la moyenne", à qui il arrive occasionnellement d'enfreindre certains interdits. Réouven le voit manger à l'intérieur d'un restaurant non *Cachère* et s'empresse de le rapporter à Gad, avec des propos humiliants envers Chimon.



QUESTION

Réouven a-t-il le droit de rapporter de cette façon ce qu'il a vu à Gad ?

Réponse

Réouven ne peut pas tenir des propos humiliants sur Chimon qu'il a vu manger dans un restaurant non *Cachère*. Même s'il semble impossible d'accorder à Chimon le bénéfice du doute, il sera interdit de l'humilier.



HISTOIRE



Un groupe de *Ba'hourim* (jeunes hommes) a décidé de **passer un Chabbath dans une ville au nord d'Israël**.

Ayant appris qu'une dame âgée et veuve louait un appartement, ils lui ont téléphoné, et ont conclu de lui payer 800 shekels (environ 200 euros) pour la nuit du Chabbath.

Vendredi matin, ils sont arrivés. Mais ils n'ont pas aimé l'appartement : il était vieux, sans climatisation....

Ils se sont plaints à la propriétaire. Mais elle a répondu : "C'est dans cet état que je le loue. Il est quand même propre. Dans le Nord d'Israël, la climatisation n'est pas indispensable. Le prix que j'ai demandé correspond à son état. Et, de toute façon, je ne peux pas le baisser : j'ai besoin de cet argent pour vivre !"

Les *Ba'hourim* n'ont rien dit, mais ils ont décidé entre eux que samedi soir, ils paieraient 600 shekels (environ 150 euros) à la veuve, et partiraient sans entendre ses protestations.

Mais deux *Ba'hourim* n'ont pas accepté cette décision : certes, le prix était effectivement exagéré ; mais la propriétaire était une veuve (et **la Torah demande expressément de ne pas faire souffrir une veuve**), qui avait bien précisé que l'argent qu'elle demandait lui était nécessaire pour vivre...

Vendredi soir, l'un des deux est allé chez la veuve,

et lui a dit : "Bien que Chabbath, on ne parle pas d'argent, j'ai une chose très importante à vous dire, pour éviter une dispute : mes amis ont décidé que samedi soir, ils ne vous paieront que 600 shekels. Je vous demande donc de les devancer. De leur dire que, finalement, vous ne leur demandez que 600 shekels. Ils seront contents de ne pas devoir payer plus ; quant à vous, n'ayez pas peur. Car mon ami et moi vous paierons discrètement les 200 shekels manquants."

La veuve a accepté, et **les *Ba'hourim* ont donc passé Chabbath sereinement, sans crainte d'une dispute** après Chabbath.

Après Chabbath, la veuve a dit aux *Ba'hourim* qu'ils ne lui devaient, finalement, que 600 shekels. Ils étaient contents, les lui ont donnés ; et les deux *Ba'hourim* qui avaient décidé de donner les 200 Shekels manquants ont respecté leur engagement : l'un des deux les a donnés, et l'autre a promis à son ami de lui rembourser 100 shekels lorsqu'ils seraient arrivés chez eux.

La propriétaire était tellement touchée par ce qu'ils avaient fait pour éviter une dispute qu'elle leur a demandé leur nom et le nom de leur mère, pour prier pour eux, pour qu'ils puissent rapidement se marier.

Le même mois, le premier *Ba'hour* (celui qui a payé les 200 shekels) s'est fiancé. Et deux semaines plus tard, le deuxième (celui qui a remboursé les 100 shekels) s'est fiancé !



Question

Ruben arrive ce matin au travail. Comme tous les jours, il gare sa voiture devant son bureau qui se situe dans une rue en côte.

Quelque temps après, pendant que Ruben est concentré sur son travail, il entend soudain un grand fracas, puis des gens qui accourent et qui ont l'air affolé.

Il se rend alors à la fenêtre et s'aperçoit de quelque chose de tout à fait inattendu : pour une raison inconnue, sa voiture a dévalé la pente et s'est écrasé au bas de la rue dans la vitrine d'un magasin, brisant

par-là, la vitre et y cassant ce qui s'y trouvait derrière.



Par miracle, personne n'est blessé. Il descend alors à tout allure, reprend sa voiture mais ne comprend toujours pas comment la voiture a pu dévaler la pente alors que le frein à main était activé.

Quoi qu'il en soit, le propriétaire du magasin lui demande un remboursement des dégâts causés. Ruben lui répond qu'il n'est en rien responsable de ce qui est arrivé ; en effet le frein à main était toujours activé.

GUÉMARA



Ruben est-il responsable des dommages causés au magasin ?

A toi !



- Baba Kama 6b "Hakotel Véhailan Chénafrou" jusqu'à "Lea'har Zman 'Hayav".
- Tossfot Baba Kama 6a "Hayinou Bor".
- Baba Kama 52a (Michna).
- Choul'han 'Aroukh ('Hochen Michpat) chapitre 416 alinéa 1, ainsi que le Sma alinéa 2.

RÉPONSE

La *Guémara* nous parle du cas d'un arbre ou d'un mur qui sont tombés dans le domaine public et qui ont par cela endommagé autrui. *Tossfot* précise que l'on parle d'un cas où le dommage a eu lieu au moment où l'arbre ou le mur sont tombés (et non une fois qu'ils étaient déjà à terre), et la *Guémara* fait ressembler ce cas au cas de "*Bor*", c'est-à-dire celui qui aurait creusé un trou dans le domaine public et que quelqu'un se serait par-là endommagé. Or la loi est - comme mentionné dans la *Michna* - qu'un dommage causé à autrui de cette façon ne sera pénalisable seulement des dommages physiques/corporels et non des dommages causés à des biens. (Cette loi est déduite de la Torah par nos Sages, et découle d'une logique divine que nous ne comprenons pas forcément). Et ainsi tranche le *Choul'han 'Aroukh* expliqué par le *Sma*.

S'il en est ainsi, il semblerait qu'il faille faire ressembler notre cas au cas de l'arbre ou du mur qui en tombant ont endommagé, et Ruben sera donc exempté de payer les dommages causés aux mobiliers du magasin.

N.B : D'autres avis ont été émis sur le sujet.

Sous la direction spirituelle du Rav Eliahou Uzan

Responsable de la publication : David Choukroun

Rédaction : Rav Eliahou Uzan, Rav El'anan Moché Smietanski, Alexandre Roseblum | Retranscription : Léa Marciano



Vous souhaitez dédicacer un numéro de Avot Oubanim : 04 86 11 93 97

Pour tous renseignements : ☎ 01 77 50 22 31 📞 +972 54 679 75 77 ✉ avotoubanim@torah-box.com